



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 6 juillet 2010

[...]

[...]

**Objet** : *plainte contre le service contributions autos*

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 25 juin 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante de Fléron qui reçoit depuis 1997 des avis de paiement unilingues néerlandais émanant de la DIV, alors qu'elle est d'expression française et qu'elle est enregistrée comme telle auprès de la DIV.

A la demande de renseignements de la CPCL, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit:

" L'avis de paiement de la taxe de circulation est établi en fonction des renseignements concernant le titulaire de la plaque et du véhicule immatriculé qui nous sont transmis par la DIV.

Vous trouverez ci-joint la copie de la demande d'immatriculation de la plaignante. Sur celle-ci, il n'y a pas de case réservée à la langue française. Mme [...] n'a pas choisi de langue. La DIV a donc sélectionné la langue néerlandaise lors de l'encodage des données.

Par conséquent, Mme Roland a reçu un certificat d'immatriculation rédigé en néerlandais pour lequel, elle n'a émis aucune objection. Cette information nous a été confirmée par la DIV.

C'est également la raison pour laquelle, elle reçoit chaque année depuis 1997 (année de l'immatriculation de son véhicule) un avis de paiement établi en néerlandais.

En septembre 2009, Madame [...] nous a demandé de corriger cette erreur. A partir de l'exercice d'imposition 2010, elle recevra son avis de paiement en français".

\*  
\*            \*

L'Administration des Contributions directes – Direction des Contributions autos est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

En application de l'article 41, b 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ce service est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues français, néerlandais ou allemand dont celui-ci a fait usage lors de l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des véhicules.

Etant donné que l'intéressée a clairement rempli sa demande d'immatriculation en français, celle-ci doit recevoir des avis de paiement en français également.

La plainte est donc recevable et fondée.

Il est à signaler cependant que Madame Roland reçoit des avis de paiement en néerlandais depuis 1997 et qu'elle a demandé de corriger cette erreur en septembre 2009 seulement.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de considération distinguée.

**Le Président,**

[...]